

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE DE
TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 1^e CLASSE**

SESSION 2025

ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

ÉPREUVE ÉCRITE :

Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : ESPACES VERTS ET NATURELS

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 27 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes technicien principal territorial de 1^e classe, chargé de mission au sein de la direction Nature-Environnement de Techniville. Cette commune de 85 000 habitants se situe au centre d'une agglomération semi-rurale et une zone de forêt privée et communale borde ses franges pavillonnaires péri-urbaines. Un récent départ de feu de végétation a endommagé cinq hectares parmi ces espaces naturels et de boisement.

La commune est de plus en plus exposée aux sécheresses, et donc, aux risques d'incendies de végétation depuis quelques années, du fait du changement climatique.

Attentive à la préservation du patrimoine forestier et à la limitation du risque incendie, l'équipe municipale désire renforcer l'attention portée à la gestion forestière du territoire. Dans ce contexte, elle souhaite disposer d'informations sur les obligations de la commune dans ce domaine et sur ses moyens d'actions.

Dans un premier temps, la directrice Nature-Environnement de Techniville vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport technique sur la gestion préventive du risque incendie de végétation.

10 points

Dans un deuxième temps, elle vous demande d'élaborer des propositions opérationnelles permettant d'établir un programme d'actions visant à traiter les espaces incendiés et prévenir les feux de végétation à Techniville.

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

10 points

Liste des documents :

Document 1 : Site Internet « Observatoire des forêts françaises » (extraits) - *foret.ign.fr* - Consulté en novembre 2024 - 2 pages

Document 2 : « Prévention des feux de forêt : que peut faire le maire ? » - B. Menguy, M. Elie - *lagazettedescommunes.com* - 17 août 2023 - 2 pages

Document 3 : « Guide du débroussaillage réglementaire dans le département de l'Isère » (extraits) - *Préfecture de l'Isère* - Consulté en novembre 2024 - 1 page

Document 4 : « Ayons les bons réflexes pour prévenir les feux et s'en protéger » (extraits) – Dossier de presse - *ecologie.gouv.fr* - 2024 - 3 pages

Document 5 : « Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation » (extrait) - Le Fonds vert : fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - *ecologie.gouv.fr* - 2024 - 3 pages

Document 6 : « Débroussaillage et maintien de la biodiversité : est-ce compatible ? » (extrait de FAQ) - *onf.fr* - Consulté en novembre 2024 - 1 page

Document 7 : « Que font les forestiers après une incendie en forêt ? » - *onf.fr* - Consulté en novembre 2024 - 2 pages

- Document 8 :** « Arrêté préfectoral n° DDT-2024-A105 du 4 juillet 2024 réglementant l'usage du feu dans et à proximité des bois et forêts » (extrait) - *rhone.gouv.fr* - 2 pages
- Document 9 :** « Promouvoir la multifonctionnalité des forêts » - *parc-haut-jura.fr* - Consulté en novembre 2024 - 2 pages
- Document 10 :** « La médiation paysagère pour la prévention du risque incendie de forêt : étude de cas sur Martigues » - Journées Techniques Risques et Territoires (extraits) - O. Le Fur- *cerema.fr* - 27 septembre 2022 - 1 page
- Document 11 :** Arrêté du Maire - A2022_96 portant interdiction des feux de plein-air et barbecues - *Commune d'Allinges* - 16 août 2022 - 2 pages
- Document 12 :** « Analyse de retours d'expériences sur les incendies de forêt » (extraits) - *collectivitesforestieres-occitanie.org* - Juin 2024 - 3 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet

*Dans un souci environnemental, les impressions en noir et blanc sont privilégiées.
Les détails non perceptibles du fait de ce choix reprographique ne sont pas nécessaires à la compréhension du sujet, et n'empêchent pas son traitement.*

Adaptation au changement climatique

Quels sont les impacts du changement climatique sur les forêts ? Pourquoi, comment et à quoi adapter les forêts ?

Sècheresses, incendies, pullulation d'insectes... La forêt est naturellement soumise à de nombreux événements, qui font partie de son cycle normal. Mais **le changement climatique**, même s'il n'est pas le seul facteur, contribue à faire évoluer rapidement la fréquence et l'intensité de ces aléas. Cela fait craindre que les **capacités naturelles d'adaptation** des forêts ne suffisent pas pour y faire face. Le monde forestier s'attache à mieux comprendre ces impacts du changement climatique sur les forêts et à engager des actions d'adaptation.

Un climat qui change

Climat, écosystèmes, biodiversité et activités humaines sont interdépendants : le dernier rapport du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) met en évidence le fait que les activités humaines ont provoqué sans équivoque une augmentation de la température à la surface du globe. En France, cette hausse de température est de +1,8°C par rapport à la moyenne 1901-1930. En plus de la hausse moyenne des températures, les phénomènes extrêmes, comme les vagues de chaleur et les sécheresses, sont plus intenses et plus fréquents. Ils ont des impacts sur les écosystèmes, dont les forêts. Mais l'évolution du climat futur et les capacités d'adaptation des forêts restent encore incertaines.

Les forêts au défi du changement climatique

Les événements climatiques, et plus généralement les changements globaux induits par les activités humaines, ont pour les forêts des conséquences que l'on peut déjà constater. Stress hydrique des arbres provoqué par la sécheresse, conditions plus favorables aux incendies, perturbation des cycles de vie des insectes ravageurs ont provoqué ces dernières années des dommages aux forêts de métropole. L'état de santé des forêts se dégrade, comme l'observe le département de la santé des forêts : même si le changement climatique n'en est probablement pas la seule cause, il y contribue.

Pourquoi accompagner l'adaptation des forêts ?

Dans un contexte en évolution, la forêt a des capacités d'adaptation naturelles. Par exemple, des espèces d'arbre ont déjà progressivement "migré" dans le passé lors d'évolutions climatiques. Les arbres présentent également une très grande diversité génétique au sein d'un même peuplement. À chaque génération d'arbres, le brassage génétique et les mutations génèrent la dynamique de cette diversité, qui évolue sur le temps long.

Mais l'intensité et la rapidité du changement climatique actuel rendent incertains les effets de ces mécanismes naturels. Les chercheurs et les forestiers tentent donc de mieux comprendre leur fonctionnement, mais aussi de "prendre de l'avance", par exemple en favorisant, voire en implantant des espèces d'arbres que l'on pensera plus adaptées en fonction des projections climatiques. En somme, à aider les forêts à être plus adaptées aux climats futurs. [...]

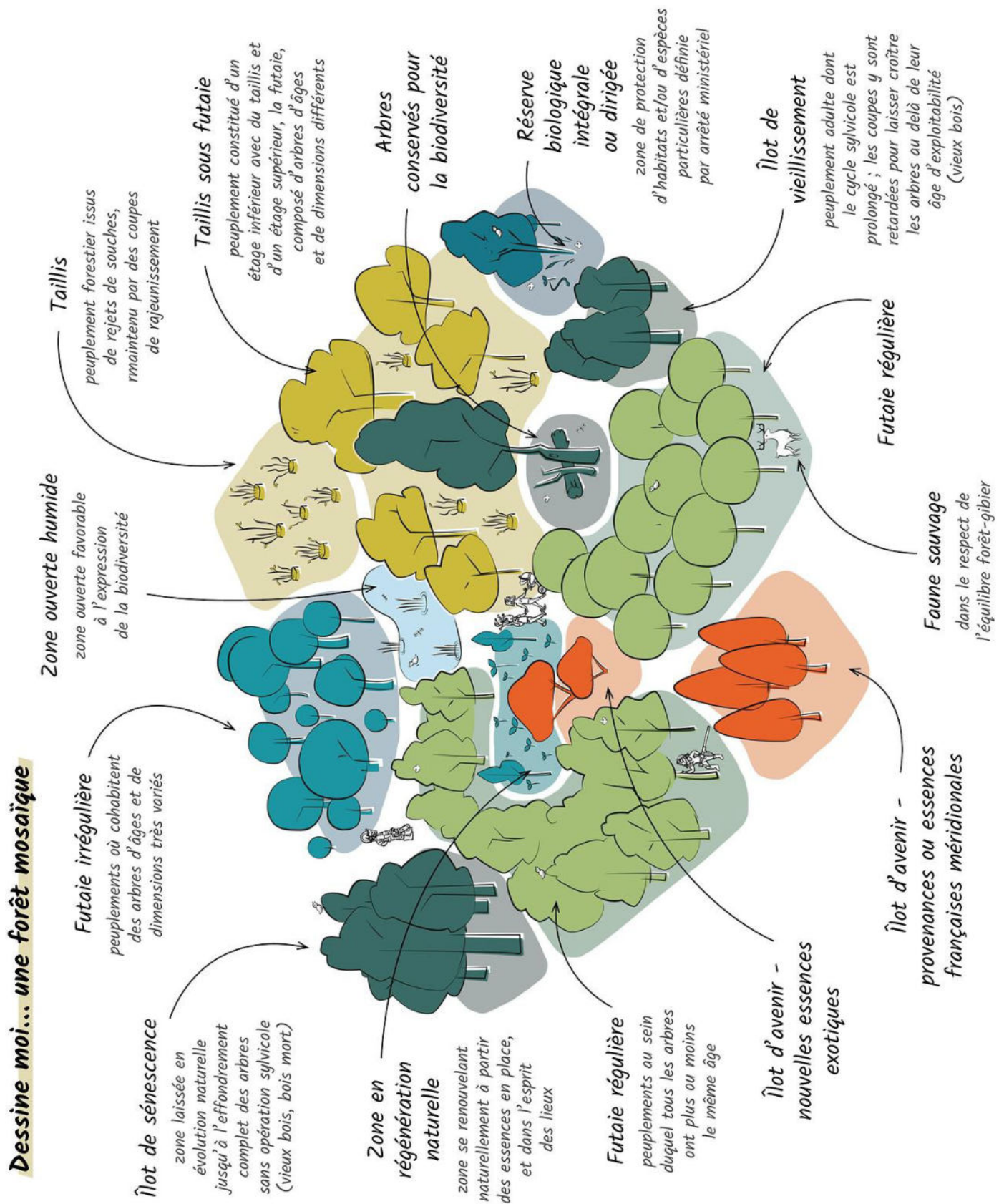
Essences et sylvicultures, quels choix

A l'heure des choix en matière d'essences ou de pratiques sylvicoles, des outils existent

Les incertitudes autour du changement climatique et de ses impacts intensifient le besoin de combiner plusieurs approches, choisies au sein d'un large éventail d'options d'adaptation. L'orientation vers l'une ou l'autre de ces options relève du choix du propriétaire forestier et dépend du niveau de risque accepté. Il cherchera à réduire la vulnérabilité des peuplements aux conséquences du changement climatique, déjà observées ou envisagées à l'avenir, afin de préserver les services rendus par les forêts : production de bois, réservoir de biodiversité, accueil du public, protection contre les risques naturels. [...]

Focus sur... les forêts mosaïques

Pour l'Office national des forêts, réussir l'adaptation des forêts au changement climatique passe par l'introduction d'un nouveau concept : « la forêt mosaïque ». L'objectif : renforcer la diversification des essences, par des expérimentations menées dans des îlots d'avenir, et varier les modes de sylviculture.



DOCUMENT 2

lagazettedescommunes.com
Brigitte Menguy, Mathilde Elie
17/08/2023

Prévention des feux de forêt : que peut faire le maire ?

Trois jours après l'incendie qui a ravagé une partie du territoire de sa commune, le maire de Saint-André dans les Pyrénées-Orientales déclare, ce jeudi 17 août 2023, porter plainte contre ses administrés qui n'ont pas respecté les obligations de débroussaillage. Car en matière de prévention des feux de forêt, ce sont les maires en première ligne, tout en ne disposant que de très peu d'outils juridiques. La guerre du feu se gagnera-t-elle sans eux ? Pas si sûr.

En période estivale, les services de secours et d'incendie sont dans les starting-blocks. Les services de l'Etat aussi. Les maires, pourtant en première ligne, sont, quant à eux, parfois démunis d'outils juridiques pour prévenir les feux de forêts.

Le principal dispositif qu'ils peuvent solliciter est l'obligation légale de débroussaillage (OLD), en vigueur dans les départements les plus exposés, sous le contrôle des préfets. Loin d'être anecdotique, l'OLD est le facteur le plus important en termes de défendabilité, comme l'a expliqué récemment à « La Gazette » le contrôleur général Eric Grohin, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var.

Concrètement, ce système d'autoprotection est à la charge des personnes concernées : les administrés pour leurs habitations, le maire pour les bâtiments communaux, le conseil départemental pour les routes départementales... Charge ensuite au maire de le faire respecter et de mettre en demeure les personnes concernées ou de saisir le juge pénal une fois l'incendie non évité.

C'est ce qu'a fait le maire de Saint-André (Pyrénées-Orientales), Samuel Moli, trois jours après l'énorme incendie qui avait parcouru 500 hectares dans la nuit du 14 août. A nos confrères de France Bleu, le maire a déclaré « porter plainte pour mise en danger de la vie d'autrui contre les habitants qui n'avaient pas respecté cette obligation de débroussaillage ».

Sensibiliser aux obligations de débroussaillage

Mais, sur le terrain, sa mise en œuvre reste variable. Par méconnaissance, manque de moyens, ou tout simplement réticence, l'OLD n'est pas encore rentrée dans les mœurs. Pour sensibiliser les habitants, les maires sont tenus d'organiser une réunion d'information. De nombreuses ont eu lieu ces derniers mois à Biganos, Uzès, Lacanau...

« En mars dernier, environ 20 % de la population était présente, estime Laurent Agator, maire de Vimenet [Aveyron], qui avait aussi convié le capitaine du Sdis [service départemental d'incendie et de secours, ndlr]. Les gens avaient déjà entendu parler de cette obligation mais ils ne savaient pas comment faire. A date, certains ont déjà commencé à débroussailler. Je pense que nous allons laisser encore un peu de temps et, ensuite, nous enverrons un courrier d'incitation avant de faire de la répression. » En cas de refus, le maire peut effectuer une mise en demeure. La commune prend alors en charge les travaux aux frais des propriétaires. Par ailleurs, les contrevenants risquent des sanctions pénales et administratives pouvant aller jusqu'à 30 euros par mètre carré non débroussaillé et subir un malus sur le remboursement par les assurances en cas de sinistre.

Une proposition de loi, en cours d'adoption, permettrait notamment de rendre obligatoire l'indication par les communes des « périmètres des terrains concernés par les OLD sur un ou plusieurs documents graphiques », et d'annexer ceux-ci au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Focus

Ne pas sous-estimer les documents d'urbanisme

Si le code de l'urbanisme ne contient pas de disposition spécifique à la prévention des feux de forêt, à la différence de son homologue le code forestier, il ne faut toutefois pas sous-estimer le potentiel des documents d'urbanisme en la matière.

En effet, comme le précise clairement l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre plusieurs objectifs définis par la loi ». Parmi eux, figurent la sécurité et la salubrité publiques, la prévention des risques naturels prévisibles, tels que les feux de forêts et la protection des milieux naturels. « Cela revient concrètement à dire au maire que l'ensemble des documents d'urbanisme qu'il adopte ou révisé doit prendre en compte ces trois impératifs », explique Philippe Peynet, avocat spécialiste du droit de l'urbanisme au sein du cabinet Goutal, Alibert et associés.

« Ainsi, toute révision d'un plan local d'urbanisme devra prendre en compte le risque incendie, d'autant plus si celui-ci concerne des territoires à risques », poursuit l'avocat.

Ces territoires se voient d'ailleurs imposer un plan de prévention des risques d'incendies de forêts (Pprif) qui, comme son nom l'indique, est un document concourant à la prévention des risques d'incendies de forêts figurant en annexe du plan local d'urbanisme.

Enfin, le maire peut également compter sur quelques autres leviers issus du code de l'urbanisme, comme les emplacements réservés. Selon Philippe Peynet, « ce bon vieil outil d'aménagement peut aider un maire, par exemple, à prévoir des élargissements de voie afin de faciliter l'accès des services de secours ».

Prendre des arrêtés de police

Pour protéger le territoire et ses habitants, les maires peuvent également user de leurs pouvoirs de police générale, en vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, l'année dernière, le maire de Jarrier (Savoie), Marc Picton, avait interdit, via un arrêté municipal, l'accès à une partie du territoire communal, en précisant que la randonnée sous toutes ses formes (pédestre, équestre, VTT et motorisée) était proscrite. Seuls les ayants droit, comme les agriculteurs et les propriétaires, restaient autorisés.

De son côté, après plusieurs incendies dans des communes proches du Jura, la municipalité d'Oyonnax (Ain) avait, elle aussi, réglementé l'accès au massif forestier.

Mais ces interdictions sont peu fréquentes et le plus souvent prises par les préfets. Dans le Gard, la préfète vient d'ailleurs de soumettre à la consultation publique un projet d'arrêté permettant de réglementer l'accès aux massifs forestiers entre le 15 juin et le 15 septembre en fonction des conditions météorologiques et du risque des feux de forêt.

GUIDE

du débroussaillage réglementaire dans le département de l'Isère

PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT Guide pratique réalisé par la direction départementale des territoires de l'Isère

OBJECTIFS

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines.

Afin de lutter contre ces incendies, le législateur a décidé un certain nombre de dispositions réglementaires codifiées dans le Code Forestier.

- L'objectif est double :
- diminuer le nombre de feux imputables aux accidents et imprudences,
 - contenir les incendies de forêt en dessous d'une certaine intensité pour permettre de les maîtriser dans de bonnes conditions.

Suite aux importants incendies de 2003 dans le département de l'Isère, la détermination de l'aléa incendie fort et la forte urbanisation à proximité ont conduit l'Etat et les collectivités à classer un certain nombre de massifs forestiers à risque incendie.

Ce classement induit, dans les zones situées à moins de 200 m de bois ou forêts, une obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé.

LE DÉBROUSSAILLEMENT VOUS PROTÈGE ...

Le débroussaillage aux abords de votre maison constitue votre première protection. Il a pour objectif de créer une discontinuité horizontale et verticale. Cette réduction de combustibles végétaux permet de :

- ralentir la propagation du feu,
- diminuer sa puissance, donc les émissions de chaleur et de gaz,
- éviter que les flammes n'atteignent les parties inflammables de votre habitation (volets, charpente apparente, gouttière).

Le débroussaillage permet également aux services de secours d'intervenir plus efficacement et à moindre risque.

... ET PROTÈGE LA FORÊT

La forêt iséroise a un rôle de protection important pour la population. Sur l'agglomération de Grenoble, elle assure surtout un rôle de protection contre les chutes de bloc. Il est donc important de la protéger à notre tour pour qu'elle continue d'assurer cette fonction.

DOCUMENT 3

Ainsi, le débroussaillage permet de limiter le nombre de départs de feu accidentels à partir d'une propriété.

RÉGLEMENTATION

OÙ S'APPLIQUE L'OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT ?

Dans les 37 communes classées à risque d'incendie par les arrêtés de classement de 2007 (arrêtés n°2007-05811, 2007-05813, 2007-05818 et 2007-05819), l'obligation de débroussaillage s'applique pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts (art. L134-6 du Code Forestier).

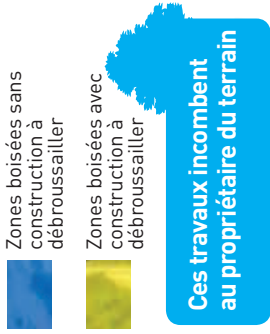
QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

→ En l'absence de document urbanisme ou hors zone urbaine Lorsque la commune ne dispose pas de document d'urbanisme ou bien que les terrains concernés ne sont pas classés dans une zone urbaine du document, le débroussaillage doit se faire aux abords de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature (piscine, cabanon, hangar, bâtiment d'élevage, ...) dans un rayon de 50 m*.

Ces travaux incombent au propriétaire de ces installations

→ En Zone Urbaine

Dans les documents d'urbanisme, lorsque les terrains concernés sont classés en "zone urbaine", le débroussaillage doit se faire sur l'ensemble de la parcelle, quelle que soit sa superficie, même dépourvue de construction.



Lorsque le terrain en zone urbaine est contigu à une "zone naturelle" et porte une construction, le rayon de 50 m s'applique autour de la construction.

AYONS LES BONS RÉFLEXES
POUR PRÉVENIR LES FEUX ET S'EN PROTÉGERCAMPAGNE DE PRÉVENTION
DES FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION
DE MAI À SEPTEMBRE 2024

INTRODUCTION

Cette année, la 7^e édition de la campagne annuelle de prévention des feux de forêt et de végétation a démarré progressivement depuis le 8 mai et s'amplifie en juin.

En 2022, les feux ont détruit plus de 70 000 ha de forêts et de végétation dans l'Hexagone, dont près de la moitié en Gironde et dans les Landes. Après cette année d'une intensité exceptionnelle, l'année 2023 a été caractérisée par un nombre de feux de forêt et de végétation 1,5 fois supérieur à la moyenne 2006-2021, mais une surface brûlée légèrement inférieure à la moyenne. Cela témoigne de l'efficacité des moyens de lutte contre les feux naissants, ainsi que de l'enjeu d'améliorer en continu la prévention et de développer la culture du risque : 9 feux sur 10 sont d'origine humaine.

Avec le changement climatique, le risque d'incendie s'amplifie et s'étend progressivement à la quasi-totalité du territoire métropolitain. Il est donc impératif de poursuivre le développement de la culture du risque sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi, pour la 7^e année consécutive, la campagne de prévention a pour objectif de diffuser et faire connaître sur l'ensemble du territoire hexagonal et de la Corse les bons réflexes à adopter face au risque de feux, tant pour veiller à ne pas en être la cause que pour s'en protéger.

Elle vise ainsi 4 enjeux principaux :

- faire connaître les bons réflexes pour éviter les feux de forêt et de végétation et s'en protéger ;
- développer une culture du risque auprès du grand public ;
- protéger les espaces naturels et les zones habitées ;
- se préparer et s'adapter au changement climatique.

Le renouvellement de cette campagne permet de poursuivre le développement de la culture du risque face aux feux de forêt et de végétation.

L'année 2024 sera marquée par la tenue des Jeux olympiques et paralympiques 2024, entraînant une forte affluence touristique estivale sur l'ensemble du territoire. Il est donc important de rappeler à chacun les bons comportements à adopter.

Plusieurs actions relatives à la prévention et à la lutte contre les feux de forêt et de végétation ont été mises en place en 2023.

- **LA PRÉVENTION** : création de la Météo des forêts par Météo-France informant sur le danger de feux de forêt ; lancement d'une nouvelle campagne d'information sur les obligations légales de débroussaillage et renforcement de la campagne annuelle sur la prévention des feux ; accompagnement financier par le Fonds Vert ; extension des tournées de surveillance des patrouilles forestières pendant les périodes à risque à l'ensemble du territoire national sensible aux incendies de forêt, notamment par une forte augmentation de la mission d'intérêt général de l'Office national des forêts.
- **LA GESTION DE LA FORÊT** : des aides sont déployées par l'État au travers du plan de relance, de France 2030 puis de la planification écologique pour renouveler et diversifier les forêts, afin d'adapter les forêts et de renforcer leur action en matière d'atténuation du changement climatique. Des moyens sont également consacrés à la recherche afin d'adapter les forêts aux changements climatiques et par ailleurs au développement et à la relocalisation des entreprises de la filière forêt-bois, élément clé des ambitions climatiques de la France. L'État soutient également des actions essentielles à la prévention des risques incendie en forêt : formations des élus à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ; dans les nouveaux territoires exposés, étude des massifs forestiers à risques incendies afin d'y appliquer les mesures de prévention prévues par le code forestier.

- **LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊT** : pour faire face au dérèglement climatique et à la généralisation du risque feu de forêt à l'ensemble du territoire national, la Sécurité civile adapte son dispositif de lutte, en renforçant les moyens humains et matériels. A l'instar de la saison 2023, les moyens aériens et terrestres des départements et de l'État seront complétés par la location d'aéronefs. En lien étroit avec Météo-France et les prévisionnistes sur le terrain, le prépositionnement des bombardiers d'eau et des colonnes de renfort permet un déploiement rapide et une attaque précoce des feux.

(...)

Les feux de forêt en 2023

L'ORIGINE DES FEUX

La forêt brûle mais, le plus souvent, le feu débute en dehors de la forêt : dans des friches, sur le bord des routes ou des voies ferrées, dans des jardins, des chantiers, des champs, des vignes... Aucun espace végétalisé n'est à l'abri du feu. Plus la végétation est fine et sèche, plus elle s'enflamme vite.

En effet, lorsque la végétation est asséchée par manque de pluie, la moindre étincelle peut déclencher un feu, qui peut se propager rapidement.

Le risque s'intensifie encore s'il y a du vent. Le vent attise le feu et favorise le transport de flammèches à plusieurs centaines de mètres du front de flammes.

9 FEUX SUR 10 SONT D'ORIGINE HUMAINE

L'activité humaine est la principale cause de déclenchement d'incendies, que ce soit du fait d'une activité économique (chantiers de BTP, activités agricoles notamment lors des moissons ou d'écobuages mal maîtrisés, distribution d'électricité avec par exemple les lignes électriques qui se dilatent, etc.) ou d'activités du quotidien (mégots mal éteints, barbecues ou feux de camp, travaux et bricolage réalisés par des particuliers, feux d'artifice, pétards), mais également les dégradations volontaires comme les incendies de véhicules ou de poubelles...

Plus de la moitié des feux d'origine humaine est due à des imprudences ou des comportements dangereux. Ces imprudences sont aussi bien le fait des touristes que des résidents.

Ainsi, une grande majorité des feux naissent à proximité des zones bâties.

Le risque de feux de forêt s'amplifie avec le changement climatique et s'étend progressivement à la quasi-totalité du territoire métropolitain

Le changement climatique, qui contribue à l'assèchement de la végétation, augmente le risque de feux de forêt et de végétation. Les études scientifiques concluent que le changement climatique, par l'augmentation de l'intensité et de la durée des sécheresses, favorise l'éclosion et le développement des feux.

Le changement climatique induit une extension progressive du risque d'incendie de forêt et de végétation à l'ensemble du territoire. Ainsi, la sécheresse chronique et les vagues de chaleurs caniculaires qui ont touché l'ensemble du pays lors de l'été 2022 sont les facteurs aggravants d'un lourd bilan concernant les feux de forêt et d'espaces naturels. Au total, 90 départements ont été concernés par un incendie significatif en 2022.

Les incendies de forêts ont des conséquences sur le patrimoine par les atteintes aux milieux naturels et aux espèces de faunes et flores qu'ils habitent, ainsi que la destruction des paysages. Les incendies génèrent également un relargage du carbone stocké dans les milieux naturels. Après les incendies, il y a apparition de sur-risques tels que l'érosion ou les glissements de terrain du fait de la disparition de la couverture végétale des sols. Enfin, n'oublions pas que les incendies peuvent détruire les habitations au contact avec les milieux naturels et mettre en danger les vies humaines.

LA CAMPAGNE D'INFORMATION SUR LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Une grande majorité de feux naissent à la frontière entre les massifs boisés et les zones urbanisées. C'est pourquoi l'une des mesures de prévention des risques parmi les plus efficaces est le débroussaillage.

En réduisant la masse de combustibles végétaux de toute nature avant la saison estivale, le débroussaillage permet à la fois de se protéger des feux, de protéger ses proches, ses biens et l'environnement, de limiter la propagation des feux de forêt et de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Pourtant, le taux de réalisation des obligations légales de débroussaillage, qui s'appliquent sur une quarantaine de départements, est souvent inférieur à 30 %.

En 2023, les services de l'État ont lancé une campagne d'information et de sensibilisation sur le sujet, pour mieux faire connaître l'intérêt du débroussaillage, les périodes pour les réaliser et les façons de les réaliser, qui sera renouvelée à l'automne 2024. 9 actions essentielles à effectuer en automne-hiver y sont détaillées.

- Couper les arbustes morts et les branches sèches.
- Couper les branches des arbres afin que les arbres ne se touchent pas entre eux.
- Élaguer les arbres conservés.
- Supprimer les arbustes sous les arbres.
- Couper les végétaux et branches des arbres et arbustes proches des constructions.
- Limiter l'importance des haies et les éloigner des bâtiments.
- Nettoyer les gouttières et les toits pour les débarrasser des feuilles et aiguilles de pin.
- Éloigner les réserves de bois ainsi que tout autre stock de combustible des constructions.
- Amener les déchets en déchetterie.

L'État apporte également un financement à la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), réseau au service des élus, au titre de sa participation à la sensibilisation et l'accompagnement des maires dans l'application des OLD.

La loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie vient confirmer le rôle prépondérant des OLD :

- en rendant plus équitable la répartition des obligations de chaque propriétaire,
- en articulant la mise en œuvre des OLD avec la préservation des espèces protégées afin d'en faciliter la mise en œuvre,
- en renforçant les sanctions en cas de non-réalisation,
- en rendant obligatoire l'information des citoyens (via les documents d'urbanisme ou l'extension de l'information des acquéreurs et locataires).

L'ensemble de ces mesures vise à mieux informer sur cette obligation pour renforcer sa mise en œuvre et limiter la propagation des feux et leurs conséquences. (...)

Mise en œuvre du renouvellement forestier : objectif 1 milliard d'arbres sur 10 ans (...)

La forêt et la filière bois apportent de nombreux autres services : économiques (approvisionnement en bois d'entreprises de transformation et de production d'énergie, valeur ajoutée créée par l'industrie de transformation, emplois...), environnementaux (hébergement d'une biodiversité riche, préservation de la qualité de l'eau, paysages) et sociétaux (accueil du public, prévention contre les risques naturels, services récréatifs...). C'est dans ce constat que s'est inscrite la politique prioritaire Planter un milliard d'arbres lancée en 2022. Il s'agit d'un double objectif, planter 1 milliard d'arbres et renouveler 10 % de la forêt française en 10 ans. Le 26 juillet 2023, le rapport Objectif forêt a traduit cette orientation en un plan national de renouvellement forestier.

Le plan de relance a constitué le premier pas avec le lancement de la mesure renouvellement forestier soutenant les propriétaires forestiers qui investissent pour adapter leurs forêts au changement climatique ou pour améliorer leur contribution à l'atténuation de celui-ci. Le plan France Relance permet ainsi la plantation de 58 millions d'arbres et le renouvellement de plus de 46 628 hectares de forêts. Il a trouvé un relais au travers du programme inter ministériel France 2030 en 2023 puis d'un fonds pérenne qui a été conforté en loi de finances 2024. (...)

Dans le cadre de cet objectif, l'État a lancé l'opération 1 jeune, 1 arbre en novembre 2023 dans le but de sensibiliser et mobiliser les jeunes générations autour des enjeux forestiers et de renouvellement forestier. À ce titre, plus de 100 nouvelles classes de collège ont pu bénéficier de cette opération au cours de l'année scolaire 2023-2024, avant une montée en puissance du dispositif attendue au cours des années suivantes. (...)



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



AXE 2

Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation

(extrait)

Édition 2024

1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

Après une année 2022 d'une ampleur exceptionnelle avec 72 000 hectares brûlés en France et 14 000 départs de feux, les surfaces brûlées par les incendies de forêt et de végétation en 2023 s'élèvent, au 31 octobre 2023, environ 14 400 hectares avec 16 000 départs de feux enregistrés. Ainsi, alors que le nombre de départs de feux a été en hausse significative en 2023 par rapport à 2022 (+12%), le nombre d'hectares brûlés a été divisé par 5. Ces chiffres témoignent de l'engagement de l'ensemble des acteurs, notamment les sapeurs-pompiers et les sapeurs-forestiers, pour intervenir le plus tôt possible après la détection d'un départ de feu. Ils témoignent aussi de l'efficacité des moyens de lutte qui ont été augmentés dès 2023 et le seront encore en 2024. Ils témoignent enfin de l'enjeu de poursuivre les efforts engagés en matière de prévention des risques et d'acculturation de nos concitoyens, de faire connaître les bons réflexes qui permettent d'éviter les départs de feux de forêt et de végétation et, lorsqu'ils surviennent, de s'en protéger.

La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 a pour objet de renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification du risque incendie de forêt et de végétation et son extension en raison du changement climatique. Le fonds peut constituer un levier opérationnel dans la mise en œuvre des mesures de la loi.

En effet, il vise à apporter un soutien financier aux politiques et aux actions de prévention que mènent les collectivités territoriales, pour amplifier l'efficacité de la politique publique de prévention des incendies de forêt et de végétation.

1.2. Ambition écologique du projet financé

En contribuant à l'adaptation au changement climatique, l'ambition est d'améliorer la protection des territoires situés à l'interface entre massifs boisés ou végétalisés et zones bâties, où naissent 80 % des feux.

Les projets financés permettront une meilleure préparation des territoires et une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies de forêt et de végétation.

La protection de la forêt relève d'autres ressources.



2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

2.1. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France métropolitaine et les outre-mer (départements et régions d'outre-mer – DROM, collectivités d'outre-mer – COM).

Pour les COM, la mesure leur bénéficie, s'agissant d'une aide de l'État pour la transition écologique, indépendamment des compétences propres de chaque COM. Le cas échéant, les critères exposés dans ce cahier pourront être adaptés.

La candidature est portée par une personne morale appelée « porteur du projet » :

- Les collectivités territoriales ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI, syndicats)
- Les établissements publics locaux ;
- Les associations syndicales autorisées comportant au moins une commune ;
- Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

2.2. Nature des projets éligibles

Les actions soutenues auront pour effet d'améliorer la connaissance des risques, la prévention des feux dans les massifs forestiers, la protection des zones habitées situées dans des zones de risque sur l'ensemble du territoire national (dont les territoires d'outre-mer).

Un projet peut consister en la réalisation de plusieurs mesures relevant des grands axes détaillés ci-dessous.

I. - La protection et la défense des zones déjà urbanisées contre les incendies :

Sont éligibles uniquement des actions visant à mieux protéger des zones déjà urbanisées (et non des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation). Relèvent notamment de cet axe I :

- Les études et travaux de création ou de mise au gabarit de voies de desserte ou d'évacuation d'une zone exposée au danger de feu de forêt et de végétation afin, en cas de crise, de permettre simultanément l'accès des secours et l'évacuation des personnes ;
- La réalisation de plateformes de retournement en bout de voiries existantes afin de faciliter les manœuvres des véhicules des services de secours et de lutte contre les incendies ;
- Les études et travaux de création de points d'eau dans les zones urbanisées exposées au danger de feu de forêt et de végétation ;
- Les études et les travaux d'adaptation de constructions et d'équipements publics existants nécessaires à la gestion de crise, afin d'en réduire la vulnérabilité en cas d'incendie de forêt ou de végétation.



II. - L'aménagement de la forêt aux abords des zones urbanisées :

L'objectif de cet axe est de mieux protéger les personnes et les biens existants en zones urbanisées, y compris dans des zones d'habitat isolé, lorsqu'elles sont susceptibles d'être touchées par des incendies liés à l'existence des massifs ou espaces boisés. Relèvent notamment de cet axe :

Les acquisitions foncières amiables au profit d'une commune et remembrement nécessaires à la création de zones coupe-feu, d'une largeur de 200 mètres à compter du front urbanisé ;

La création de zones coupe-feu, le débroussaillage initial (hors entretien courant), la création de pistes de défense de la forêt contre l'incendie (hors entretien courant), la création de citernes de réserve d'eau adaptées aux besoins opérationnels de la lutte, les opérations d'investissement contribuant à la stratégie d'attaque des feux naissants, la création de zones nécessaires aux camions de pompiers pour le franchissement de fossés, l'installation de panneaux signalétiques (interdiction d'accès notamment).

III. - La mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage par des investissements notamment dans :

Des systèmes d'information permettant une action à l'échelle de chaque commune (par exemple bases de données, SIG, etc.) relatifs à l'existence et au respect d'obligations légales de débroussaillage ;

Des systèmes ou dispositifs de contrôle systématique ou automatique du respect des obligations légales de débroussaillage.

IV. - La détection précoce des départs de feux, la surveillance par des investissements notamment dans des systèmes de :

Détection précoce des départs de feux (dont acquisition d'équipements de télédétection tels que drones ou caméras notamment) ;

Surveillance des zones de risque (dont acquisition d'équipements de télédétection tels que drones ou caméras notamment).

V. - La connaissance, l'information préventive et le développement de la culture du risque grâce notamment à :

Des actions de recherche, des études et de la modélisation, selon les règles de l'art, de l'aléa d'incendie de forêt et de végétation à l'échelle du territoire d'une commune, d'un département ou d'une région ;

Des actions d'information générale sur les risques d'incendie de forêt et de végétation.

(...)

onf.fr (FAQ)
consulté en novembre 2024

DEBROUSSAILLEMENT et maintien de la BIODIVERSITE est-ce compatible ?

Oui, bien sûr ! C'est l'incendie qui détruit la forêt, pas le débroussaillage !

Un débroussaillage réglementaire :

- ce **n'est pas une coupe rase** : les arbres sont seulement mis à distance les uns des autres. On conserve donc bien un couvert forestier (dans certains départements, la mise à distance des arbres n'est même pas systématiquement imposée) ;
- ce **n'est pas un défrichement** : il n'y a pas de terrassement, pas de changement de la nature forestière du terrain, pas d'imperméabilisation du terrain.
Avant les OLD, on avait une forêt embroussaillée. Après les OLD, on a toujours une forêt ; elle est juste débroussaillée et éclaircie.

Un débroussaillage, c'est :

- une **coupe de la végétation herbacée** et une éclaircie dans un peuplement forestier ;
- un **apport de lumière au sol** qui favorise l'arrivée d'un riche cortège de flore et de faune, la création d'un milieu plutôt ouvert dans des massifs forestiers souvent plutôt fermés (et de nombreuses études montrent que les milieux ouverts abritent plus de biodiversité que les milieux fermés) ;
- la création de **corridors écologiques** ou de zones de chasse pour certaines espèces, notamment les chauves-souris.

Le débroussaillage n'est pas forcément sans impact sur la faune et la flore présentes, mais en **adaptant la période de débroussaillage** (idéalement en dehors des périodes de reproduction, notamment celles des oiseaux), en échelonnant les travaux (permettant le déplacement des espèces), en préservant les arbres remarquables, les arbres morts ou à cavités, en utilisant les possibilités offertes par certains arrêtés préfectoraux (on peut conserver des mini-îlots de moins de 20 m² non débroussaillés, dans le Gard par exemple)... débroussaillage et biodiversité peuvent vraiment être compatibles.

Que font les forestiers après un incendie en forêt ?

Replanter, laisser la nature se reconstruire, réduire les risques post incendie... Après un feu de forêt, l'Office national des forêts (ONF) réalise des études dans les forêts publiques pour déterminer le meilleur comportement à adopter et définir l'utilisation possible du bois en fonction des dégâts.

Chaque été, des feux ravagent les forêts. Qu'ils soient accidentels, volontaires, liés à la foudre ou aux lignes électriques, ils créent des dégâts visibles pendant de nombreuses années. Impact paysager, baisse de valeur et de production de bois pour les propriétaires de parcelles sinistrées, impact sur le tourisme et dans certains cas perte de biodiversité ... Que peuvent faire l'Office national des forêts (ONF) et les acteurs de la filière forêt-bois face à ces catastrophes ?

Faut-il planter pour permettre à la forêt de repousser au plus vite ? Pas toujours, indiquent les experts de l'ONF. D'un point de vue écologique comme économique, **les plantations représentent un investissement important, sans garantie de réussite** selon les régions et les types de peuplements sinistrés. Le propriétaire forestier ne s'y résout donc que lorsque c'est **la seule option permettant de répondre aux objectifs de gestion de la forêt** (comme ici en forêt communale de Champagny-en-Vanoise en Savoie où 80 hectares de forêts avaient brûlé en 2003). C'est le cas lorsque la régénération naturelle s'installe difficilement après l'incendie, alors que l'état boisé est souhaitable, voire nécessaire, par exemple pour la protection contre les risques naturels.



Colline du Vaucluse après un incendie en 2017. - ©Frédéric Prodhomme / ONF

Mais le plus souvent, notamment en zone méditerranéenne où la forêt est relativement résiliente au feu, **les forestiers laissent la nature se régénérer par elle-même après un incendie**. *"Si on ne replante pas, c'est avant tout parce que les arbres finissent toujours par repousser, même si c'est plus long"*, explique Frédéric Prodhomme, forestier dans le Vaucluse qui a vu, en juillet 2017, un incendie brûler **1 200 hectares de pins** et de chênes dans le Parc naturel du Luberon.

"Nous avons observé que de nouvelles graines sont présentes naturellement sur le sol après l'incendie, car la chaleur a favorisé l'ouverture des cônes des pins", continue-t-il. Pour retrouver des arbres de 10 à 20 mètres de haut, il faudra en moyenne 70 à 100 ans. Mais trois à cinq années suffisent pour atténuer l'impact visuel sur le paysage avec la

couverture du sol par des herbacées et les premières repousses des espèces arbustives et arborées.

Autre priorité pour les forestiers : **assurer le retour de la faune** en limitant ou interdisant les actions de chasse. Pendant le feu, seuls quelques oiseaux et les grands mammifères parviennent à prendre la fuite. Ils retrouvent la forêt lorsque les milieux commencent à se refermer par la repousse de la végétation, indispensable à leur alimentation. Deux ans après l'incendie de la colline du Vaucluse, lièvres, perdrix, sangliers et chevreuils ont regagné les lieux. Pour les petits mammifères, leur retour prend un peu plus de temps.

Exploiter le bois qui a brûlé

Ce choix du devenir des arbres brûlés et des actions à mener pour la réhabilitation est en principe déterminé par une étude de restauration de terrain incendié (RTI). Cette dernière peut être réalisée par les équipes de l'ONF à la demande des communes sinistrées. *"Il s'agit d'abord d'apporter une expertise sur les risques post incendie ; chute d'arbres calcinés menaçant des enjeux, éboulements, glissements de terrain ou éventuelles inondations, puis de faire des propositions de réhabilitation des espaces incendiés"*, résume Marion Toutchkov, experte à l'agence DFCI. Autrement dit, il faut déterminer ce qui a été brûlé et avec quelle intensité, et quelles techniques mettre en œuvre pour la reconstitution.

Au cours d'un incendie, **seules les parties fines de la végétation brûlent** ; les troncs vivants ne se consomment pas forcément totalement, seule leur surface est partiellement carbonisée et noircie. Vite récoltés, **les bois restent donc exploitables**, mais les impacts et traces superficielles de l'incendie peuvent conduire à **un déclassement de leurs usages possibles**. Les pins seront valorisés pour l'énergie dans les grandes centrales à biomasse régionales, tandis que les chênes alimenteront la filière bois de chauffage, s'ils sont en bon état, ou seront directement broyés avec les pins pour l'énergie. Le pin d'Alep, qui est souvent transformé en pâte à papier, ne pourra plus l'être si le bois est noirci.

Prévenir les incendies partout en France



Dans l'objectif de réduire au maximum le nombre d'incendies, les personnels de l'ONF se mobilisent dans toutes les forêts publiques du territoire national. En région méditerranéenne, l'ONF est chargé par le ministère de l'agriculture d'une mission d'intérêt général à laquelle il a affecté près de 230 agents de la Défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Ceux-ci interviennent, sous le pilotage des préfets de départements, avec l'appui de personnels assermentés des agences territoriales, sur la totalité des territoires forestiers de cette région, y compris hors forêts publiques. Ils sont mobilisés toute l'année pour identifier et résorber les causes des départs de feu, prévenir et sensibiliser le public, aménager des pistes d'accès pour les pompiers équipées de points d'eau. Ils interviennent également à la demande des préfetures (en appui aux communes) lorsque le débroussaillage réglementaire n'est pas effectué par les particuliers.

(...) **VU** la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,

VU le code forestier modifié, notamment les articles L 131-1, L. 131-1-1, L. 131-3, L. 131-3-1, L. 131-6, L. 131-9, L. 163-3, L. 163-4, R. 131-2, R. 131-3, R. 163-2,

VU le code général des collectivités territoriales,
(...)

CONSIDÉRANT que l'ordonnance du 26 janvier 2012 et le décret du 29 juin 2012 ont entraîné une recodification des parties législatives et réglementaires du code forestier et qu'il convient d'adapter en conséquence l'arrêté préfectoral n°2000-2561 du 28 avril 2000 relatif à la protection des forêts contre les incendies;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 susvisée introduit de nouvelles dispositions dans le code forestier qu'il convient de prendre en compte;

CONSIDÉRANT que les bois et forêts de la circonscription administrative du Rhône ne sont pas réputés particulièrement exposés au risque d'incendie aux termes de l'article L. 133-1 du code forestier;

CONSIDÉRANT que le réchauffement climatique entraîne toutefois une septentrionalisation du risque d'incendies de forêt;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu dans et à proximité des bois et forêts de la circonscription administrative du Rhône pour une période de l'année, en application des dispositions de l'article L. 131-6 du code forestier;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 1 : Interdiction permanente d'usage du feu.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 131-1 du code forestier, il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

TITRE 2: DISPOSITIONS SAISONNIÈRES

Article 2: Interdiction saisonnière d'usage du feu.

Il est défendu aux propriétaires de terrains, boisés ou non, et aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts du 15 mai au 30 septembre et, le reste de l'année, en situation de risque exceptionnel d'incendies de forêt déterminée par arrêté préfectoral.

Les feux ouverts (bois, charbon) sont interdits, notamment les barbecues ainsi que les foyers au sol.

L'interdiction ne s'applique pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations. Elle ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Article 3: Interdiction saisonnière de fumer.

Il est interdit à toute personne de fumer dans les bois et forêts du 15 mai au 30 septembre.
Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 4: Interdiction saisonnière d'incinération des végétaux sur pied.

L'incinération de tous végétaux sur pied est interdite sur tous terrains situés jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts du 15 mai au 30 septembre.

TITRE 3: DÉROGATIONS**Article 5: Incinération en tas et brûlage dirigé.**

Par dérogation aux dispositions des articles des titres 1 et 2 du présent arrêté, des incinérations en tas et des brûlages dirigés peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, par l'État ou les collectivités et leurs groupements, au titre des mesures de prévention des incendies de forêts.(...)

Article 6: Feux tactiques.

Aux termes de l'article L 131-3 du code forestier, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou des occupants du chef du propriétaire des fonds concernés, recourir à des feux tactiques pour les nécessités de la lutte contre l'incendie.

TITRE 4: SANCTIONS, ABROGATION, PUBLICATION ET EXÉCUTION**Article 7 : Sanctions.**

Aux termes de l'article R 163-2 du code forestier, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 8 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral 2000-2561 du 28 avril 2000 relatif à la protection des forêts contre les incendies est abrogé.

Article 9 : Publication et notification.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et affiché dans chaque commune du département du Rhône. Un certificat constatant l'accomplissement cette formalité sera adressé par le maire de la commune à la direction départementale des territoires - service eau et nature à l'adresse mail : ddt-sen@rhone.gouv.fr.

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Article 10 : Délais et voies de recours.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 11 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur de la délégation Auvergne Rhône-Alpes du centre national de propriété forestière, les maires des communes du Rhône, la commandante du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sans préjudice des autres réglementations. (...)

Promouvoir la multifonctionnalité des forêts

La forêt est une composante majeure du Parc naturel régional du Haut-Jura. Avec 65 % de sa surface, c'est l'écosystème le plus représenté sur son territoire. Ces milieux se retrouvent à l'interface de nombreux enjeux de par leurs capacités à jouer différents rôles très importants. Ils accueillent une biodiversité spécialisée et diversifiée. Ils permettent également la production de bois. Les forêts sont aussi le support de nombreuses activités de plein air (sports, détente, contemplation) et la base du cadre de vie jurassien (paysage, protection contre les risques naturels, filtration de l'eau, etc...).

La futaie jardinée

Ce mode de gestion dit en futaie irrégulière favorise la présence d'un peuplement hétérogène. C'est-à-dire qu'une même parcelle comporte des arbres de tailles, âges et d'essences relativement différents qui sont exploités individuellement.

Le Parc présente un étagement de la végétation forestière important, depuis les forêts alluviales d'aulnes, de saules et de frênes de la basse vallée de la Bienne ou de la vallée du Rhône, jusqu'aux stations de pins à crochets du Crêt de la Neige. En altitude, une forêt mélangée de hêtres, de sapins et d'épicéa domine.

Ces milieux ont toujours évolué selon les activités humaines. L'Homme a notamment modifié les forêts pour subvenir à ses besoins. Dans le Haut-Jura, le mode de gestion forestier privilégié est la futaie jardinée. Ce mode de gestion est proche du fonctionnement naturel des forêts, il reste néanmoins guidé par des choix de production. Il donne un aspect naturel au milieu qui reste néanmoins fortement anthropisé et guidé par des choix humains. Par exemple, les essences résineuses ont été favorisées sur le Massif du Jura pour répondre à un intérêt économique. L'épicéa commun représente 40% de la ressource du territoire. La futaie jardinée reste un mode d'exploitation qui favorise la croissance d'espèces variées à différents stades de maturité. Cette diversité biologique du milieu permet le maintien d'espèces emblématiques telles que le Grand Tétras.

Les forêts du Haut-Jura face au changement climatique

Les évolutions climatiques actuelles entraînent des impacts importants sur les forêts qui s'observent depuis 2018 par des dépérissements massifs provoqués par la succession d'années chaudes et sèches. Les dépérissements s'observent principalement sur l'Épicéa commun avec un effet accélérateur notable de son insecte ravageur le Scolyte. Les dépérissements touchent environ 7% de la surface résineuse du Parc en 2023.

Cependant les autres essences forestières majeures (Sapin pectiné et Hêtre commun) ont également montré des signes de faiblesse notamment le sapin pectiné. Globalement les arbres en souffrance sont en augmentation toutes essences confondues. Les sols calcaires superficiels du Massif jurassien et leur faible capacité de stockage de l'eau accentuent les effets des périodes de sécheresse.

Ces impacts et caractéristiques forcent aujourd'hui les acteurs forestiers à adapter leurs pratiques. Tout d'abord, la sélection importante de l'épicéa au détriment d'une diversité d'essences plus importante affaiblit la capacité de résistance et de résilience des milieux forestiers. Favoriser la diversité dans la gestion sylvicole est aujourd'hui préconisé systématiquement.

Dépérissement massifs liés aux sécheresses à répétitions et accéléré par les proliférations successives de scolytes, évolution des essences forestières, augmentation des risques incendies... Ces changements impliquent une adaptation de la gestion forestière, ce qui influencera nécessairement les fonctionnalités écologiques des milieux. Afin de préserver la multifonctionnalité de ses forêts dans le cadre de ces changements globaux, le Parc naturel régional du Haut-Jura a recours à plusieurs outils regroupés dans une feuille de route co-construite avec les acteurs de la filière : sa stratégie forêt-bois. Il a décidé en particulier de mettre en œuvre le dispositif Sylv'ACCTES sur son territoire.

Intégrer les enjeux de préservation de la biodiversité dans la gestion forestière

Les forêts du Parc abritent une faune et une flore importante et parfois même remarquable (Lynx, Grand Tétrás, Sabot de Vénus...). Les oiseaux y sont particulièrement bien représentés : Grands Tétrás, Gélínotte des bois, Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm, Bec croisé des sapins... Plusieurs actions et outils existent afin d'intégrer pleinement les enjeux de préservation de cette biodiversité dans la gestion forestière.

Accompagner la filière bois et gestion forestière

La production de bois, ressource renouvelable, est un pan important de l'économie du Parc. Tous les membres de l'amont de la filière bois, celles et ceux qui réalisent les travaux forestiers, l'abattage des arbres, le débardage ou encore la conduite d'engins, sont autant d'acteurs qui permettent le maintien des fonctions économiques et sociales de l'écosystème forestier. La gestion en futaie irrégulière est d'ailleurs un savoir-faire reconnu. En aval, le bois jurassien part en majorité dans la construction. Un matériaux biosourcé utile à l'éco-construction et l'éco-rénovation.

Concilier les usages en forêt et sensibiliser

Randonnée, trail, VTT, ski nordique ... Les forêts des montagnes du Jura offrent de nombreuses activités de plein air et sports de nature. Il faut toutefois apprendre à "partager l'espace sans laisser de trace". Adoptons la quiétude attitude et comprenons ces milieux. C'est une étape essentielle pour conserver un équilibre entre les différentes fonctions qu'assurent nos forêts. Nous pouvons alors connaître et respecter sa biodiversité mais aussi les professionnels qui y travaillent (bûcherons, gestionnaires, débardeurs...).

La médiation paysagère pour la prévention du risque incendie de forêt

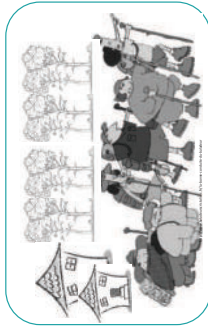
Etude de cas sur Martigues (extraits) (...)

> La médiation paysagère ... C'est quoi ?

La médiation paysagère sur le risque incendie de forêt :

Dans une commune soumise au risque incendie de forêt

Etape 1 : une balade



Etape 2 : un atelier



+

La population

ONF, SDIS, Chambre d'Agri ...

La population

DDT(M), DREAL, ...

Collectivités : commune, interco, dép., région...

Représentants de quartier : CIQ, asso ...

2. Etude de cas : Martigues

(...)

> Chronologie du projet

1	2	3	4	5	6	7
Trouver un partenaire du projet : collectivités territoriales	Choisir un site approprié (interface, à pied, points de vue contrastés)	Valider le site et les activités d'analyse du paysage avec les partenaires	Distribuer en porte-à-porte un flyer d'invitation aux habitants de la zone d'étude.	Réaliser la balade avec les habitants : un médiateur aide à l'analyse du paysage.	Organiser l'atelier : restitution des expertises habitantes et discussions. Impliquez les gestionnaires (territoire et risque)	Promouvoir le projet pour poursuivre le développement de la culture locale du risque
Janvier - Mars 2022	15j avant	Samedi 31 mai 2022 10h - 13h	Mardi 31 mai 2022 17h30 - 20h	Mai - Sept. 2022		

2. Médiation paysagère

(...)

Etape 1 : une balade



- Placer les habitants dans leur rôle d'expert du territoire de leur lieu de vie

ANALYSE PAYSAGERE

- 1/ Présentation de la **géographie du site d'étude** (ex: avoir une vue dégagée au départ du circuit)
- 2/ Analyse des **représentations du paysage sur trois lieux (tronçons) contrastés** : échelles de lecture du paysage, urbanisation, usages, gestion de la végétation, incendies passés. = débats sur les représentations du paysage (menaçant, n'est pas une forêt, ...), anecdotes, qui est gestionnaire ? Qui est propriétaire ? Qu'est-ce que une végétation entretenue ? Points positifs/négatifs de l'état du lieu (usages) ...
- 3/ Constats partagés : le long d'un tronçon de route, **recensement des objets paysagers** évoquant la menace potentielle du feu, les espaces vulnérables et la gestion du feu de forêt (accès, eau, matériaux).
- 4/ Prospective : lister les **bonnes idées d'aménagement à l'échelle du quartier** en les localisant sur une vue panoramique (AO du panorama + vue dégagée si possible)

4. Conclusion

(...)

- Le paysage peut être un outil d'analyse du risque incendie puissant car adapté à un dialogue entre tous les acteurs du territoire.
- La médiation paysagère :
 - ✓ Une démarche à saisir pour les territoires qui souhaitent développer une culture locale du risque incendie.
 - ✓ Est déconnectée des procédures de documents d'aménagement du territoire pour être un temps de concertation publique efficace = saisir les opinions des habitants et les restituer dans des décisions de gestion.
 - ✓ Concept encore peu utilisé, donc un montage peu évident, MAIS une rare occasion de créer du lien avec la population sur un sujet sensible, dans un contexte où les décisions d'aménagement du territoire peuvent aggraver ou permettre de réduire la vulnérabilité aux incendies de la population.

(...)

Arrêté du Maire A2022_96

PORTANT

INTERDICTION DES FEUX DE PLEIN AIR ET BARBECUES

Le Maire de la Commune d'ALLINGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire, et l'article L. 2542-4 relatif à la prévention des incendies,

Vu le Code forestier, et notamment son article L.131-1 relatif aux zones tampons autour des massifs forestiers,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 53, 73 et 803,

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 relatif à l'incinération des végétaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute- Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1081 portant limitation des usages de l'eau niveau crise sur le secteur du Sud-Ouest Lémanique,

Considérant la situation exceptionnellement déficitaire aux plans hydrométéorologique, hydrologique et hydrique.

Considérant que les bois, forêts, plantations, clairières, espaces verts et de nature, zones agricoles, accotements routiers, abords de bâtiments, complexes sportifs de plein air, zones dites « tampon autour des forêts et espaces naturels », sont particulièrement exposés aux incendies de végétation,

Considérant que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'annexe n°2 de l'article R.541-8 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues et de tout dispositif à flamme vive dans les espaces communaux précités.

Considérant que la préservation des espaces verts et de nature, des espaces forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal cartographié en annexe,

Considérant qu'il convient en conséquence, de réglementer l'usage des feux et dispositifs à flamme vive, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur les espaces communaux cartographiés en annexe,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté s'applique aux espaces verts et de nature, aux espaces forestiers relevant du régime forestier, aux zones agricoles, accotements routiers, abords de bâtiments, complexes sportifs de plein air, aux zones dites « tampon autour des forêts et espaces naturels », tels que cartographiés en annexe.

Article 2:

Les feux de camps et de plein air sont interdits y compris dans les places à feux dédiées à cet effet.

Article 3:

L'utilisation de réchauds, barbecues à flammes, artifices et pétards est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble des espaces mentionnés à l'article 1, à l'exception de toute personne ayant reçu une autorisation préalable des services de l'Etat.

Article 4:

L'utilisation des désherbeurs thermiques ou autre matériel à flamme vive est interdite sur la voie publique et les espaces mentionnés à l'article 1.

Article 5:

Il est Interdit de jeter des objets en ignition (mégots ...) à l'intérieur des espaces mentionnés à l'article 1.

Article 6:

Les travaux nécessitant l'utilisation des débroussailleuses et épareuses ou tout autre outil à lame susceptibles de générer des étincelles sont soumis à déclaration en Mairie.

Article 7:

Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du code pénal. Après extinction des flammes, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate par les forces de sécurité.

Article 8:

Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 9:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article **R.421-1** du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 11 :

Madame la DGS / Secrétaire de Mairie, les Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la responsable de l'unité territoriale du Chablais de l'ONF, sont chargés chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté. qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Fait à Allinges. le 16/8/2022

JUIN 2024



ANALYSE DE RETOURS D'EXPERIENCES SUR LES INCENDIES DE FORETS

(extraits)

(...)

1 INTRODUCTION ET CONTEXTE

Le risque incendie reste historiquement très présent sur le pourtour méditerranéen. **Aujourd'hui, c'est toute la région Occitanie qui se trouve concernée** par une évolution de ce risque en lien avec le changement climatique.

Le maire est pleinement impliqué et responsable.

Il doit assurer la sécurité de ses administrés. Il prescrit l'exécution des mesures de sûreté en cas de danger ou de sinistre et il joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population. Il intervient également dans la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et au rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale

En matière d'incendies de forêt, **le maire et la commune possèdent trois grands types de compétences :**

- ▶ **Régaliennes** : pouvoir de police et de contrôle ;
- ▶ **Politiques** : prise en compte du risque dans la planification et l'aménagement du territoire ;
- ▶ **Maîtrise d'ouvrage** : création et entretien des équipements de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI).

Le risque incendie relève également de la compétence de l'Etat au travers de la sécurité civile. Elle est mise en œuvre au travers des Directions Départementales des Territoires (et de la Mer). L'Office National des Forêts peut également être amené à intervenir via les Missions d'Intérêt Général qui lui sont confiées par l'Etat.

Enfin, le **Service Départemental d'Incendie et de Secours, pièce maitresse de la lutte**, participe à toutes les étapes pour apporter son expertise et ses attentes pour intervenir au maximum en sécurité.

Ces acteurs travaillent historiquement ensemble. Les élus restent relativement en retrait et commencent progressivement à s'impliquer, poussés par les préfets de départements.

Plusieurs élus des associations de Communes forestières se sont saisis de ce sujet. Un des axes prioritaires de travail a été identifié : **travailler mieux avec les acteurs de la DFCI**. Les échanges, ainsi que la connaissance mutuelle et partagée, ont été une demande clairement identifiée.

C'est pourquoi, l'Union Régionale des Collectivités forestières d'Occitanie a été financée par le FEADER (ex-Languedoc-Roussillon) ainsi que le Conseil Régional Occitanie, pour mener une action autour des retours d'expériences (RETEX) feux de forêt.

(...)

3 AVANT LE FEU

(...)

3.6 LES ELUS NE SONT PAS ASSEZ INCLUS DANS LES DECISIONS ET NE DISPOSENT PAS DE MOYENS SUFFISANTS

Historiquement, l'organisation de la gestion du risque incendie se réalise autour du triptyque DDT(M), ONF, SDIS. Les élus ont fait remonter aux Communes forestières le besoin qu'ils soient inclus dès la réflexion de la prévention de ce risque et non pas à la fin des projets, uniquement « pour validation ». De nombreux groupes de travail interservices existent aujourd'hui où peu d'élus sont conviés. Cette action et la journée d'échange a démontré l'intérêt de travailler tous ensemble afin de comprendre les problématiques et de partager. Si les élus sont intégrés aux groupes de travail, ils auront connaissance des vigilances émises lors de la saison, mais également l'évolution du plan annuel de gestion du risque. Les élus et les Communes forestières sont persuadés que **travailler ensemble, avec l'ensemble des acteurs, est une réelle plus-value dans la gestion et la diminution des risques.**

Il serait également bénéfique pour tous de réaliser un organigramme par département en mettant en évidence les liens entre les services. Ainsi, les élus et autres acteurs pourront entrevoir les relations et les missions de chacun. Cet organigramme peut servir également pour les administrés pour les orienter vers le bon interlocuteur selon la thématique. (...)

(...)

4 PENDANT LE FEU

4.1 BESOIN D'ANTICIPER LA CRISE ET DE FORMER LES ELUS

Le besoin d'anticiper la crise et de former les élus à la gestion de crise est ressorti comme l'un des points prioritaires lors de la journée d'échanges du 10 avril 2024 à Générac.

La première étape pour anticiper et se former à la gestion de crise est la création ou l'intégration du risque incendie dans le Plan Communal de Sauvegarde. En 2021 la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi matras » a rendu obligatoire cet outil pour l'ensemble des communes classées à risque feu de forêt. Plusieurs acteurs sont disponibles pour vous aider à mettre en place le PCS (partenariat avec des masters, appui par des bureaux d'études et associations, aide de l'intercommunalité...).

Une fois le PCS opérationnel, la seconde étape est de s'entraîner pour le connaître et se préparer aux différents scénarios possibles. La loi matras a également rendu obligatoire cet entraînement pour les communes tous les 5 ans à minima. Depuis, plusieurs acteurs organisent des exercices de gestion de crise (AFPCNT, IRMA, SDIS, préfectures, bureau d'étude...).

L'intérêt de s'entraîner avec l'ensemble de l'équipe municipale, est qu'il sera possible de s'adapter et d'être polyvalent dans les différentes missions. En effet, les feux se déclenchent majoritairement en saison estivale. Il est déjà arrivé dans les retours d'expériences collectés, qu'une mairie se retrouve face à une crise avec uniquement 2 élus disponibles car les personnes sont en congés. (...)

(...)

5.1 ACCOMPAGNER LES ELUS

Après l'euphorie de la crise, les élus se retrouvent généralement seuls face aux conséquences et aux dégâts de la crise. Ce sentiment de solitude a été mis en avant par de nombreux élus, d'autant qu'ils ne bénéficient pas de moyens financiers et humains pour la restauration. En prenant en compte que les feux touchent pour la plupart des communes rurales, la période post-crise peut s'avérer très difficile.

Après un incendie, plusieurs actions sont à mettre en place, les élus peuvent rapidement se sentir submergés et ne savent pas par quoi commencer. L'ensemble des procédures post-incendie sont réglementées, mais peu connues par les élus. Il y a un réel besoin d'accompagner les élus et de leur donner des outils pour se remettre d'une crise plus facilement.

Cet axe a été l'une des priorités lors de la journée d'échanges. Pour le moment, il n'existe pas de guide qui regroupe les différentes étapes et procédures possibles pour les élus après un incendie. Il est tout de même possible de lister plusieurs de ces étapes ici :

- ▶ Clôturer le Plan Communal de Sauvegarde et faire un « Retour d'Expériences »
- ▶ Sécurisation et travaux d'urgence
- ▶ Porter plainte
- ▶ Mettre en place une déclaration d'intérêt général ou une déclaration d'intérêt général d'urgence pour réaliser les travaux sur fond privés qui le nécessitent
- ▶ Accompagnement des administrés via une réunion publique
- ▶ Gestion de la forêt post-incendie et restauration
- ▶ Demande de subventions
- ▶ Anticiper les autres risques naturels

5.2 ACCOMPAGNER LES ADMINISTRÉS

Lors de la journée d'échanges entre acteurs, l'un des principales difficultés remontées par les élus et l'ONF dans le post-crise est **l'accompagnement des administrés**. La période post-incendie est également un temps où la communication est essentielle, le feu peut être un traumatisme pour les administrés.

Le maire peut être fortement sollicité par ses administrés qui se questionnent notamment sur la restauration de la forêt et souhaite retrouver le paysage d'avant. Il est conseillé aux **élus d'organiser une réunion publique pour prendre le temps de rassurer les administrés et de répondre à leurs questions**. Les élus peuvent s'accompagner des services des associations de Communes forestières, de l'Etat, du CRPF, de l'ONF et du SDIS. Certains élus ont également fait venir les assurances pour permettre d'identifier les démarches pour les administrés (...)

5.4 LA GESTION DES FORETS POST-INCENDIE

La gestion de la forêt après un incendie est l'une des principales étapes. Cette partie peut être difficile notamment lorsque les élus sont sollicités par les administrés pour démarrer des actions rapidement. Cette période repose sur un **temps long**, il faut s'assurer de ne pas aller trop vite, de mener une réflexion optimale avec l'ensemble des acteurs sur la restauration et sur les démarches à mettre en place. Plusieurs acteurs peuvent aider les communes à mener des études sur le post-incendie (PNR, ONF, CNPF, DDT(M), Communes forestières, bureaux d'études).

(...)